

LA PRATIQUE DES ASSURANCES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX



Les conditions pratiques de mise en œuvre des assurances dans le métier de la construction ont fait l'objet de plusieurs évolutions au cours de ces dernières années. Il s'agit en particulier de :

- la publication de l'Ordonnance du 8 juin 2005 portant modification de diverses dispositions relatives à l'obligation d'assurance dans le domaine de la construction,
- l'évolution du contexte économique du marché de l'assurance construction qui a conduit les assureurs, de moins en moins nombreux, à modifier les modalités pratiques de couvertures des sinistres.

Ces évolutions ont des conséquences importantes pour le domaine d'activité de la construction des ouvrages de traitement d'eaux qu'il convient d'intégrer dans les cahiers des charges afin d'éviter les décalages entre les exigences des Maîtres d'Ouvrage en matière d'assurance et la réalité du marché de l'assurance.

Effets de l'Ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005

Pour l'activité de la construction des installations de traitement d'eaux, les principales conséquences de cette ordonnance sont d'exclure :

- l'obligation d'assurance décennale obligatoire (articles 1792 et suivants du Code Civil) pour les ouvrages de

traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents,

- l'obligation d'assurance décennale pour les équipements de process industriel des ouvrages de traitement (article 1792-7).

Recommandations pour adapter les cahiers des charges à la réalité du marché de l'assurance construction

■ Assurance Responsabilité civile

Ne demander que des montants minimaux de couverture d'assurance par sinistre et par an, pour tout sinistre intervenant avant ou après réception car la plupart des compagnies d'assurance ne proposent plus que des couvertures globales «Tous dommages confondus par sinistre et par an».

Mieux apprécier les montants minimaux de couverture d'assurance figurant dans les cahiers des charges en fonction des risques réels liés à l'opération, en tenant compte des responsabilités des acteurs et des contraintes liées au marché de l'assurance. En particulier :

- **dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs**: veiller à demander un montant de garantie raisonnable (lequel doit correspondre à un engagement maximum de responsabilité du titulaire), compte tenu de la réticence croissante des assureurs à accorder ce type de couverture,
- **en cas de groupement intégrant Entreprise, Architecte et/ou Maître d'œuvre**, les montants minimaux demandés aux entre-

prises ne peuvent être appliqués aux Architectes et Maîtres d'œuvre qui sont dans l'incapacité de produire des montants de garantie équivalents, Pour ces derniers, il convient de limiter les exigences à un montant de couverture suffisant pour couvrir les risques et responsabilités liés à leurs prestations spécifiques,

- **ne pas imposer dans les cahiers des charges des montants minimaux de couverture d'assurance** pour les sous-traitants, l'entrepreneur devant en tout état de cause vérifier l'adéquation des garanties de ses sous-traitants et demeurant, en droit, responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage des travaux exécutés par ses sous-traitants.

Exclure les clauses de renonciation à recours et assurés additionnels ou les limiter aux seuls dommages pour lesquels l'entreprise serait responsable, car ces clauses tendent à aggraver le risque à couvrir. Elles sont également susceptibles de générer des surprimes concourant au renchérissement global de l'ouvrage et elles sont de surcroît souvent rejetées par les assureurs.

■ Assurance Responsabilité décennale

L'ordonnance 2005-658 du 8 juin 2005 exclut expressément les usines de traitement d'eaux du champ de l'obligation légale d'assurance décennale.

Le Maître d'Ouvrage peut néanmoins imposer contractuellement aux intervenants à l'acte de construire la souscription d'une assurance décennale dans la limite des ouvrages et équipements rentrant dans le champ de la responsabilité décennale (hors équipements de process industriel).

Dans ce cas, la police d'assurance décennale sera gérée en répartition. Il convient en effet de souligner, que la souscription de garanties décennales en capitalisation est très difficilement accordée par les assureurs qui la réservent à l'assurance décennale obligatoire dont les ouvrages de traitement d'eaux ne relèvent pas.



■ Assurance Tous Risques Chantier (TRC)

L'assurance TRC couvre par essence les dommages matériels sans recherche préalable de responsabilités. Ainsi le choix du souscripteur de la police d'assurance n'a pas de conséquence pour le Maître d'Ouvrage. Dans ce cadre, il est recommandé d'adopter les orientations suivantes :

■ **Privilégier la souscription de la TRC** par les entreprises pour le compte de tous les intervenants incluant l'Architecte et/ou le Maître d'œuvre plutôt que par le Maître d'Ouvrage afin que celles-ci puissent connaître leurs conditions d'assurance au moment de la remise de leur offre (ce qui est impossible en cas de TRC souscrite par le Maître d'Ouvrage puisque les assureurs exigent, avant tout engagement, la communication du marché de l'entreprise).

■ **Ne pas imposer la souscription d'une TRC** pour le compte du groupement dans le cahier des charges pour permettre à chaque entreprise de s'organiser comme elle le souhaite et d'optimiser son offre. La souscription d'une nouvelle police TRC commune à plusieurs entreprises peut pénaliser les entreprises qui disposent déjà de polices TRC cadre couvrant automatiquement leur part de travaux.

■ **Ne pas imposer des montants de garanties** concernant la couverture des dommages immatériels, ceci afin de permettre aux entreprises, à leur initiative, soit de souscrire une couverture optionnelle à la TRC, soit de couvrir ces dommages immatériels par leur police Responsabilité Civile, avec les montants de garantie appropriés en fonction des spécificités de l'opération.